

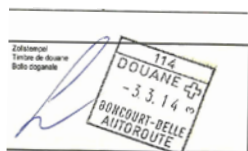
OFFICE DES VÉHICULESRte de la Communance 45
Case postale
CH-2800 Delémont 1

t 032 420 71 20

www.jura.ch/ovj
technique.ovj@jura.chDocuments à présenter lors de l'importation d'un véhicule
considéré par l'autorité douanière comme:

- effet de déménagement / 18.44
- trousseau de mariage / 18.45
- effet de succession / 18.46
- dispensé de formalités douanières (plaques Z) / 15.30 ou 15.40
- autre selon 4.4 des "instructions sur la dispense de réception par type"

- La formule 13.20 A originale avec timbre de douane (pas nécessaire avec formules 15.30 et 15.40) accompagnée de la formule correspondante (18.44, 18.45 ou 18.46) et preuve d'acquiescement de la taxe CO₂



La taxe CO₂ (sanction CO₂) s'applique

- aux voitures de tourisme immatriculées pour la première fois en Suisse à partir du 1^{er} juillet 2012
- aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers (VUL) qui sont mis en circulation pour la première fois en Suisse à partir du 1^{er} janvier 2020.

Exceptions:

- les véhicules déjà immatriculés en Suisse
- les véhicules immatriculés à l'étranger depuis plus de 6 mois avant la date de dédouanement
- les véhicules dont les détenteurs bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires
- les véhicules d'organisations humanitaires
- les véhicules non dédouanés à immatriculer en plaques "Z" avec formule 15.30 ou 15.40.

Cette liste est incomplète. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à support_tech@jura.ch

- Si le véhicule a déjà été immatriculé à l'étranger, la preuve originale de première mise en circulation (permis de circulation étranger, ou "Registration card" pour les véhicules en provenance des Etats-Unis)
- Le certificat de conformité européen CE (COC) si disponible.
Dans l'autre cas, compléter les données techniques du véhicule selon la fiche de renseignements annexée.
- La fiche d'entretien du système antipollution (entretien et contrôle effectués), pour voitures automobiles immatriculées dès le 1^{er} janvier 1976

Exceptions:

dès le 1^{er} janvier 2013 pour les voitures automobiles légères équipées d'un système OBD avec:

- moteur à essence ou à gaz conforme au minimum à la norme européenne Euro 3
- moteur diesel conforme au minimum à la norme européenne Euro 4
- les voitures automobiles lourdes qui respectent au minimum la norme européenne d'émission Euro 4 et qui ont été mises en circulation pour la première fois après le 30 septembre 2006.

- En cas de modification apportée au véhicule de base (dispositif d'attelage, jantes, suspension, puissance moteur, éléments de carrosserie etc...) il incombe au détenteur d'en faire l'annonce et de fournir les garanties nécessaires à leur acceptation pour l'immatriculation en Suisse.

Fiche de renseignements techniques pour véhicule avec autorisation douanière:

- effet de déménagement / 18.44
- trousseau de mariage / 18.45
- effet de succession / 18.46
- dispensé de formalités douanières (plaques Z) / 15.30 ou 15.40
- autre : _____

Caractéristiques techniques

Une attestation du titulaire de la réception suisse certifiant la correspondance avec un modèle type existant en Suisse, peut remplacer cette fiche et ainsi faciliter la mise en circulation.

Voiture de tourisme Voiture de livraison Motocycle Autre, préciser : _____

Marque et type : _____

N° de châssis : _____ Poids garanti : _____ kg

Marque et type moteur / identification : _____

Carburant : Essence Diesel Gaz Autre, préciser : _____

Cylindrée : _____ cm³ Puissance : _____ KW _____ CV-DIN à _____ t/min

Transmission : Mécanique Automatique Autre, préciser : _____

Vitesse maximale : _____ km/h

Dispositif d'attelage de remorque : NON OUI

Marque et type d'attelage : _____ Rotule Anneau

Charge remorquable / valeur D : _____ kN / _____ kg

Charge verticale / valeur S : _____ kg

Poids de l'ensemble : _____ kg

Autres renseignements techniques : _____

Timbre, date et signature du représentant de la marque certifiant de l'exactitude des données.